

**Arrêté fédéral
portant approbation de la Convention du Conseil de
l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
(convention d'Istanbul)**

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du...²,
arrête:*

Art. 1

¹ La Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul, ci-après convention)³ est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

³ Se fondant sur l'art. 78, par. 2, en relation avec les art. 44, par. 1, let. e, 44, par. 3, 55, par. 1, et 59, par. 1 et 4, de la convention, il formule les réserves suivantes lors de la ratification :

- a. réserve relative à l'art. 44, par. 1, let. e :

La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 44, par. 1, let. e.

- b. réserve relative à l'art. 44, par. 3 :

La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 44, par. 3, en ce qui concerne la violence sexuelle à l'égard des adultes (art. 36 de la convention) et l'avortement et la stérilisation forcés (art. 39 de la convention).

- c. réserve relative à l'art. 55, par. 1 :

La Suisse se réserve le droit de n'appliquer qu'en partie l'art. 55, par. 1, en ce qui concerne les formes légères de violence physique (art. 35 de la convention).

¹ RS 101.

² ...

³ FF....

d. réserve relative à l'art. 59 :

La Suisse se réserve le droit de n'appliquer qu'en partie l'art. 59.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.